

BGer 4A_208/2013 vom 10. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_208_2013

FR: TF 4A_208/2013 du 10 juillet 2013

IT: TF 4A_208/2013 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf si cette dernière est tombée dans l'arbitraire (art. 95, 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF; ATF 132 I 13 consid. 5.1, 129 I 8 consid. 2.1), ce qu'il appartient au recourant de démontrer (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 et 1.4.3).

Le mémoire de recours débute par un long exposé des faits de la cause avec renvoi aux moyens de preuve correspondants. Le Tribunal fédéral n'établissant pas les faits, cette partie est inutile; il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Puis, sous les titres de l'établissement inexact des faits et de l'abus du pouvoir d'appréciation, la recourante critique certaines constatations opérées par l'autorité d'appel, notamment le fait que certains métrés n'ont pas été établis de manière contradictoire et que les "factures" intermédiaires ne sont que des demandes d'acomptes. Dans sa motivation, la recourante explique comment les preuves devraient à son avis être appréciées; elle se limite à une critique de type appellatoire et ne démontre pas en quoi l'appréciation portée par le juge d'appel serait manifestement insoutenable. Au demeurant, à la lecture de l'arrêt attaqué auquel il peut être renvoyé, les conclusions du juge d'appel apparaissent parfaitement concevables.

E. 2

La recourante se plaint ensuite d'une violation du principe de la confiance en relation avec la prétendue modification du contrat de sous-traitance sur la question de la rémunération; il s'agit d'une question de droit (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188). En réalité, la recourante soulève pour l'essentiel des griefs relatifs à la volonté subjective des parties, à savoir une question de fait soustraite à la connaissance du Tribunal fédéral. En droit, il s'agit uniquement de savoir si la recourante pouvait de bonne foi déduire du comportement de l'intimée que cette dernière avait accepté une modification du contrat. Or, le seul fait que l'intimée a versé une partie des montants figurant dans des documents intitulés "facture" sans faire de réserve ni de contestation ne conduisait objectivement pas à la conclusion que l'intimée avait ratifié une modification du contrat en ce sens qu'elle réglait non pas des acomptes, mais des factures partielles non prévues dans le contrat et sans contrôle contradictoire.

E. 3

La recourante se plaint enfin d'une violation de l' art. 372 CO . La critique est exclusivement fondée sur la prémisse que les parties ont convenu une modification du contrat de sous-traitance sur la question de la rémunération, ce qui n'est précisément pas établi. Fondé sur un autre état de fait que celui retenu par le juge d'appel, le grief est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1).

E. 4

La recourante, qui succombe, supporte les frais et dépens de la présente procédure (art. 66 et 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.